



## Arrêt

**n°200 406 du 27 février 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance, 15  
4500 HUY**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2016, par X et X en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité kirghize, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 15 janvier 2016 et notifiés le 13 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 17 novembre 2010.

1.2. Ils ont ensuite introduit des demandes d'asile et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 14 novembre 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été actualisée à diverses reprises et a été déclarée irrecevable dans une décision du 30 octobre 2015, assortie d'ordres de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 164 528 du 22 mars 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de ces actes, suite au retrait de ceux-ci en date du 14 janvier 2016.

1.4. Le 12 mai 2014, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assorties de deux ordres de quitter le territoire en date du 2 mars 2015. Dans son arrêt n° 152 487 du 15 septembre 2015, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de ces actes, suite au retrait de ceux-ci le 21 mai 2015. Le 1<sup>er</sup> juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande précitée, assorties d'ordres de quitter le territoire et d'interdictions d'entrée. Dans son arrêt n°200 325 prononcé le 26 février 2018, le Conseil de céans a annulé tous ces actes.

1.5. En date du 15 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour en Belgique et leur intégration (attaches sociales développées sur le territoire, formation en français, souhait de suivre une formation dans le secteur « espace verts » et volonté de travailler pour ne pas dépendre d'une aide publique). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*D'autre part, les intéressés indiquent être dans l'impossibilité de financer un voyage aller-retour et les frais de séjour sur place. Ils invoquent aussi, au titre de circonstance exceptionnelle, l'absence d'attaches en Kirghizie. Tout d'abord, notons que la situation matérielle des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans leur pays pour le faire. En effet, les intéressés et leurs enfants doivent se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de leur résidence à l'étranger.*

*Ensuite, relevons que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas être aidés et/ou hébergés par la famille, des amis ou encore une organisation au pays, le temps nécessaire pour obtenir une autorisation de séjour. Enfin, ils n'avancent aucun élément pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient effectivement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner leur pays d'origine. Rappelons qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle les empêchant de se rendre dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.*

*De même, les intéressés indiquent être originaires d'un pays problématique où ils ont connu d'importants problèmes, à l'origine de départ du Kirghizie. Cependant, force est de constater que les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leurs allégations quant à leur crainte actuelle en cas de retour en Kirghizie alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque réel en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. Notons encore que ces éléments ont déjà été analysés et rejetés par les instances d'asile, en l'occurrence le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui ont constaté que les propos des intéressés étaient non fondés. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour et étant donné qu'il incombe aux requérants d'amener les preuves à leurs assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Rappelons également que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile.*

S'agissant de la scolarité des deux jeunes enfants des intéressés, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014).

Concernant l'invocation de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 17.10.2013 qui souligne l'obligation pour toute juridiction ou autorité administrative de tenir compte de l'intérêt des enfants, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de relever que les requérants ne démontrent pas valablement en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait contraire à l'intérêt de leurs enfants. Rappelons qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Enfin, soulignons que la présente décision n'a pas pour objectif de séparer l'enfant de sa famille. Cette décision n'emporte donc aucune rupture des liens familiaux. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés indiquent qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise, violerait l'article 2 et suivants de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant. A ce sujet, notons que « (...) le Conseil rappelle que la convention sur les droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales » (CCE 10.11.2009, n° 33 905). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle un arrêt de la Cour d'appel de Liège en date du 22.06.2015 dont ils produisent une copie partielle dans un complément en date du 28.07.2015 (manque les 5 premières pages). Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de noter que les requérants ne démontrent valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à leur situation personnelle alors qu'il revient aux intéressés d'étayer leurs allégations [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce »(CCE arrêt n° 120536 du 13.03.2014).

De plus, les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 22 de la Constitution qui dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

In fine, concernant l'état de santé de l'intéressé et de son enfant [A.], notons que cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, en se basant sur les documents médicaux et l'attestation du psychologue présentés par les intéressés, le médecin conseiller de l'Office des Etrangers affirme, dans les avis médicaux du 23.10.2015 (annexés à cette décision sous pli fermé), que l'état de santé du requérant n'empêcherait en rien un retour au pays d'origine puisque ce dernier ne présente aucune incapacité temporaire à à (sic) se déplacer à voyager ni à retourner en Kirghizie et que le suivi médical ainsi que le traitement sont disponibles dans son pays d'origine. Concernant son enfant, le même médecin conseiller de l'Office des Etrangers déclare que son état de santé ne requiert plus de suivi ni traitement particulier. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur la police des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé d'une manière stéréotypée et de ne pas avoir examiné *in concreto* la situation des requérants et de leurs enfants. Elle avance qu' « A aucun moment l'Office des Etrangers ne semble tenir compte de la décision prise par le Tribunal du travail de Liège, devenu définitif[ve], et qui a désigné un expert "afin que soit départagées les thèses médicales contradictoires en cause" le Tribunal autorisant les requérants à résider à l'initiative locale d'accueil de Neupré à charge de Fedasil "durant la procédure d'expertise". Cette procédure n'a toujours pas été diligentée étant donné que l'expert n'a pas été provisionné, mais la procédure pourrait être relancée dans les prochaines semaines, à l'initiative de Fedasil, et après que le Tribunal aura déterminé qui doit prendre en charge les frais d'interprète pendant la mesure d'expertise ». Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas évoqué cette problématique et n'en a donc pas tenu compte et qu'elle a ainsi motivé inadéquatement. Elle souligne ensuite que les requérants ont invoqué leurs attaches durables en Belgique, la durée de leur séjour et la scolarisation des enfants. Elle relève que « Toutes les juridictions, notamment du travail, considèrent que, lorsque des étrangers se trouvent depuis de nombreuses années sur le territoire belge, se posent la question de savoir si l'obligation pour eux de devoir retourner dans leur pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour n'est pas excessive et disproportionnée. Il est intéressant de noter que dans un arrêt prononcé par la Cour d'appel de Liège le 22.06.2015 (affaire [I.]) la Cour a rappelé que si l'Office des Etrangers disposait du pouvoir discrétionnaire, il devait toutefois exercer ce pouvoir "comme une autorité administrative, normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes circonstances, l'aurait fait" et notamment tenir compte des droits que les enfants tirent des Conventions Internationales et notamment de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant. Il ne semble faire guère de doute que si la même juridiction devait être saisie d'une demande par les requérants et leurs enfants, qu'elle déciderait de la même manière ». Elle considère que la motivation selon laquelle « les requérants ne démontrent pas valablement en quoi un retour au pays d'origine serait contraire à l'intérêt de leurs enfants » est surprenante. Elle fait valoir que « Toutes les études psychologiques relatives à la situation des enfants qui se trouvent depuis de nombreuses années dans le pays d'accueil, démontrent que les enfants subissent un trouble psychologique important, et même considérable, s'ils doivent interrompre leur scolarité et perdre une année scolaire pour aller dans un pays qui leur est devenu tout à fait étranger. C'est d'autant plus le cas que le second des enfants, [Z.] est né en Belgique en 2011 ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir en affirmant qu'il ne serait pas démontré que le retour serait contraire à l'intérêt des enfants. Elle avance que « Le législateur a souhaité, ainsi qu'il résulte des Travaux préparatoires de la loi de 1980, faciliter l'introduction des demandes de régularisation par des étrangers installés en Belgique, arguant notamment de la circonstance qu'il est bien plus facile pour l'Office des Etrangers d'apprécier l'existence des attaches durables si les personnes se trouvent en Belgique, l'autorité communale pouvant à cet égard lui donner les renseignements nécessaires » et qu' « En ce qui concerne le fait que la Convention relative aux Droits de l'enfant n'est pas directement applicable, l'administration ne pouvait en déduire que les droits des enfants ne peuvent pas être pris en compte comme circonstance exceptionnelle dès lors que, cette Convention acte les engagements des Etats à l'égard des enfants et que l'Office des Etrangers est une émanation de l'Etat belge ». Elle prétend enfin que « Il sera fait état ci-après du communiqué de l'agence Belga relatif à la déclaration du secrétaire d'Etat concernant la régularisation des familles avec enfants: on ne comprend guère pour quelle raison la famille [S.] n'obtient pas la faveur promise par le Ministre à toutes les familles avec enfants: il semble donc que l'on s'oriente vers une discrimination, et donc vers un excès de pouvoir de l'administration dans l'exercice de sa compétence discrétionnaire ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.4. Elle estime qu' « Il est clair, à la lecture des certificats médicaux et documents joints à la demande et aux courriers successifs que la maladie dont est atteint le requérant est particulièrement grave. Vouloir dans de telles circonstances renvoyer un individu dans son pays d'origine serait à l'évidence

constitutive d'un traitement inhumain et/ou dégradant et ce d'autant plus qu'il n'existe pas de traitement adéquat accessible aux personnes déplacées contraintes au retour après plusieurs années de séjour dans notre pays. A cet égard il faut constater que le médecin de l'Office des Etrangers n'a pas évalué de manière sérieuse les possibilités d'un traitement dans le pays d'origine, pour une personne contrainte au retour au Kirghizstan, après plus de 5 ans de résidence en Belgique. Il convient par ailleurs d'être particulièrement attentif à la décision du Tribunal du Travail de Liège, qui est devenu définitif[ve] et qui n'a fait l'objet d'aucun appel ni du CPAS ni de FEDASIL : ce jugement a désigné un expert "afin que soient départagées les thèses médicales contradictoires en cause". Le Tribunal décide que "durant la procédure d'expertise, les demandeurs pourront résider [à] l'ILA de Neupré, à charge de FEDASIL". Compte tenu de ce jugement, les requérants ont donc été autorisés et sont toujours autorisés actuellement à résider dans une initiative locale d'accueil à Clavier (suite à un changement d'ILA décidé par FEDASIL). Dans cette hypothèse, leur notifier un ordre de quitter le territoire alors qu'ils sont autorisés, par une décision du Tribunal du Travail, à demeurer dans une ILA, paraît tout à fait inacceptable. On ne peut faire reproche au requérant d'être demeuré sur le territoire belge. Vouloir les contraindre à quitter la Belgique alors qu'il n'a pas été définitivement statué à cet égard serait tout à fait inacceptable. L'expertise n'a jamais été entamée pour la bonne et simple raison que, ni le CPAS ni FEDASIL n'ont provisionné l'expert ! Le minimum de gravité exigé par la Convention Européenne est à l'évidence atteint ». Elle soutient que « Même si l'autorisation de séjour n'a pas pu être octroyée sur base de l'art 9 ter de la loi, il paraît possible et même nécessaire de prendre en considération les éléments médicaux lorsqu'il apparaît que le renvoi d'une personne vers son pays d'origine serait susceptible d'entraîner un traitement inhumain et/ou dégradant (voir à cet égard l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°95/2008 du 26.06.2008 qui souligne qu'au cours des travaux préparatoires, il a été souligné "si un étranger gravement malade, qui serait néanmoins exclu du bénéfice de l'art 9 ter... ne sera pas éloigné s'il est si gravement malade que son éloignement constituerait une violation de l'art 3 CEDH", la Cour rappelant la décision qu'elle avait déjà prise dans son arrêt 141/2006 du 20.09.2006) ». Elle argumente enfin que « Si le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il existe une incertitude concernant le risque de retour au pays, compte tenu de l'état de santé du requérant, il devrait être possible de désigner un médecin susceptible de départager les thèses des médecins, ceux de l'Office des Etrangers d'un côté, ceux du requérant d'autre part: si le Conseil du Contentieux devait conclure à l'impossibilité de désigner un expert, les requérants ne pourraient que conclure à l'absence d'effectivité du recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers » et qu' « Il est postulé une désignation d'expert dans le dispositif de la présente requête ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation du principe de bonne administration ».

2.6. Elle avance qu' « Il a été exposé ci-avant, relativement à l'examen du premier moyen, que le médecin de l'Office des Etrangers n'avait pas examiné le requérant et qu'il affirmait, à l'encontre de l'avis des médecins du requérant, que ce dernier n'était pas atteint d'une maladie susceptible d'entraîner une menace directe pour sa vie et que son état de santé ne pouvait être qualifié de critique. Le principe de bonne administration impose à toute administration d'agir en administration avisée : il est clair que l'administration qui base sa décision sur l'avis d'un médecin qui n'a même pas examiné le requérant et qui prend le contre-pied des avis des médecins de ce dernier, n'agit pas conformément au principe de bonne administration, qui implique que les avis et décisions de l'administration résultent d'un raisonnement logique, qui est le fruit d'une réflexion approfondie : à partir du moment où le médecin n'a pas examiné le requérant et qu'il conteste les affirmations du psychiatre du requérant, la décision paraît donc violer ce principe ». Elle déclare qu' « Il est à noter que lors d'une conférence de presse le secrétaire d'Etat Monsieur Théo FRANCKEN a déclaré "les familles avec enfants... peuvent toujours être régularisées" (communiqué de l'agence Belga publié le 31.01.2016 à 20h44). Une telle déclaration impose à l'Office des Etrangers de démontrer qu'il respecte la volonté gouvernementale. Dans le passé, le Conseil d'Etat a déjà considéré que la circonstance qu'un Ministre de l'intérieur avait déclaré devant le Sénat que des personnes se trouvant sur le territoire belge depuis plus d'un an devraient être régularisées, devait entraîner la conclusion que l'on pouvait considérer comme circonstance exceptionnelle le fait de se trouver sur le territoire belge depuis plus d'un an. Il en est a fortiori ainsi lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la famille se trouve en Belgique depuis plus de 5 ans et que les enfants sont arrivés en très bas âge ».

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen de « la violation des dispositions des articles 2 et 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et de l'article 22 de la Constitution ».

2.8. Elle constate que ces dispositions garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale et elle précise que les droits des enfants est fondamental. Elle observe que la partie défenderesse semble avoir estimé qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces dispositions dès lors qu' « *en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander... l'autorisation requise... le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée* ». Elle soulève que « *A supposer même que ce type de raisonnement, tout à fait contestable, soit admis en ce qui concerne les parents, il est tout à fait inacceptable en ce qui concerne les enfants puisqu'en vertu des articles 2 et 3 de la CIDE, en aucun cas les enfants ne peuvent être sanctionnés du fait de la situation administrative délicate de leurs parents* ». Elle relève que « *Dans l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 22.06.2015 ([I.]) il est indiqué que "même si ces dispositions (CIDE) n'ont pas d'effet direct, elles ont été approuvées par la Belgique et constituent la marge dans laquelle doit être apprécié l'intérêt des enfants, et les limites de l'erreur d'appréciation manifeste de l'administration. En l'espèce les enfants seraient discriminés s'ils ne peuvent poursuivre leur cursus scolaire, l'interruption d'une année d'école constituant un préjudice grave difficilement réparable... l'administration a commis une faute, étant une erreur d'appréciation manifeste quant à la situation des enfants et aux circonstances exceptionnelles et susceptibles de causer un dommage difficilement réparable. Il importe peu à cet égard que la situation soit due aux manquements de leurs parents". Il a été souligné relativement au troisième moyen la déclaration faite par le secrétaire d'état (communiqué de l'agence Belga) selon laquelle les familles avec enfants "peuvent toujours être régularisées" » et elle souligne qu'elle « *ne voit pas pour quelle raison, si une telle faveur est accordée aux familles avec enfants, elle n'est pas en l'espèce accordée à la famille [S.]* ».*

### 3. Discussion

3.1. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.2. En l'occurrence, le Conseil remarque qu'en termes de recours, la partie requérante se prévaut de l'état de santé du requérant et elle expose notamment qu'il n'existe pas de traitement adéquat accessible aux personnes déplacées contraintes au retour après plusieurs années de séjour en Belgique.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé quant à la situation médicale des requérants que « *In fine, concernant l'état de santé de l'intéressé et de son enfant [A.], notons que cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, en se basant sur les documents médicaux et l'attestation du psychologue présentés par les intéressés, le médecin conseiller de l'Office des Etrangers affirme, dans les avis médicaux du 23.10.2015 (annexés à cette décision sous pli fermé), que l'état de santé du requérant n'empêcherait en rien un retour au pays d'origine puisque ce dernier ne présente aucune incapacité temporaire à à (sic) se déplacer à voyager ni à retourner en Kirghizie et que le suivi médical ainsi que le traitement sont disponibles dans son pays d'origine. Concernant son enfant, le même médecin conseiller de l'Office des Etrangers déclare que son état de santé ne requiert plus de suivi ni traitement particulier. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie* ».

Le Conseil soulève effectivement que la partie défenderesse a fait état de la capacité à voyager du requérant et de la disponibilité des soins et du suivi qui lui sont nécessaires au pays d'origine mais nullement de l'accessibilité de ceux-ci. Le Conseil constate également que le médecin-conseil de la partie défenderesse, dans son certificat médical daté du 23 octobre 2015 et relatif à l'état de santé du requérant, auquel s'est référée la partie défenderesse, n'a aucunement fait l'examen de l'accessibilité des soins et du suivi requis.

En conséquence, en l'absence de tout examen quant à l'accessibilité des soins et du suivi nécessaires au requérant au pays d'origine, il peut effectivement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir sérieusement analysé le risque de violation de l'article 3 de la CEDH par rapport à l'état de santé du requérant.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère à la teneur du certificat médical de son médecin-conseil daté du 23 octobre 2015 relatif au requérant et elle soutient que ce médecin a valablement établi la disponibilité des soins au pays d'origine. Elle relève ensuite que les requérants ont introduit une demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi le 12 mai 2014, laquelle a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 9 *ter*, § 3, 4°, de la Loi en date du 1<sup>er</sup> juin 2015. Outre le fait que cette dernière décision a été annulée par le Conseil de céans dans l'arrêt n°200 325 prononcé le 26 février 2018, le Conseil considère que cette argumentation ne peut énerver la teneur du présent arrêt.

3.4. Partant, cette partie du second moyen pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 15 janvier 2016, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE